



L'avocat général Wathelet propose à la Cour de n'annuler que l'acte par lequel le président du Parlement a constaté à Bruxelles et non à Strasbourg que le budget général de l'Union de 2017 était définitivement adopté

Conformément à la demande de la France, l'avocat général propose de maintenir les effets de cet acte jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte en bonne et due forme à Strasbourg

La France, soutenue par le Luxembourg, demande à la Cour de justice d'annuler plusieurs actes du Parlement européen relatifs à l'adoption du budget général de l'Union pour l'exercice 2017. Selon la France, les débats sur le projet commun de budget général, le vote du Parlement sur ce projet et l'acte du président du Parlement constatant l'adoption du budget auraient dû intervenir lors d'une session plénière ordinaire du Parlement à Strasbourg, et non lors de la période de session plénière additionnelle qui s'est tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet propose à la Cour d'accueillir en partie le recours de la France et d'annuler l'acte par lequel le président du Parlement a constaté que le budget général de l'Union de 2017 était définitivement adopté, tout en maintenant ses effets jusqu'à la régularisation de la situation.

L'avocat général rappelle tout d'abord que, conformément aux protocoles sur les sièges des institutions¹, « [l]e Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire ». Selon l'avocat général, il peut être légitimement supposé qu'en indiquant simplement que « la session budgétaire » doit se tenir à Strasbourg, les gouvernements des États membres ont entendu viser non pas l'une des étapes spécifiques de l'adoption du budget, mais l'exercice de la compétence budgétaire dans son ensemble.

L'avocat général rappelle ensuite que le Parlement ne peut décider de tenir une session plénière en dehors de Strasbourg que de manière exceptionnelle et pour des raisons objectives tenant à son bon fonctionnement². En l'espèce, l'avocat général relève que ce n'est que la sixième fois depuis 1993 que le budget annuel de l'Union est voté par le Parlement lors d'une période de session plénière additionnelle à Bruxelles, si bien que la condition tenant au caractère exceptionnel d'un vote à Bruxelles est remplie. Par ailleurs, l'avocat général relève que la session plénière ordinaire de novembre 2016 à Strasbourg était, pour des raisons de délai, la seule période au cours de laquelle le Parlement pouvait débattre et voter sur le projet commun de budget 2017 (la session plénière ordinaire prévue en décembre 2016 étant trop tardive) ; or, les documents utiles pour ce débat et ce vote n'ont été disponibles dans les 24 langues officielles de l'Union que moins d'une heure avant la fin de la période de la session ordinaire de novembre 2016. Cette circonstance paraît être, pour l'avocat général, une raison objective justifiant une dérogation au principe selon lequel le budget annuel de l'Union doit être discuté et voté par le Parlement lors d'une session plénière ordinaire à Strasbourg. L'avocat général en déduit que les débats et le vote du Parlement au cours de la période de session plénière additionnelle à Bruxelles sont valides.

¹ Protocole n° 6 annexé aux traités UE et FUE et protocole n° 3 annexé au traité CEEA, relatifs à la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne.

² Voir arrêt de la Cour du 22 septembre 1988, France/Parlement (affaires jointes [358/85 et 51/86](#)).

En revanche, l'avocat général observe que l'acte par lequel le président du Parlement constate l'adoption du budget de l'Union n'est soumis à aucune formalité ni à aucun délai spécifiques. Par conséquent, cet acte aurait tout à fait pu être adopté lors de la session plénière ordinaire de décembre 2016 à Strasbourg. L'avocat général propose donc à la Cour d'annuler cet acte, ce qui entraîne par voie de conséquence l'invalidité du budget général de l'Union de 2017 (la validité du budget étant en effet subordonnée à la validité de l'acte du président du Parlement constatant l'adoption du budget). L'exercice 2017 étant cependant intégralement écoulé, l'avocat général estime justifié, à l'instar de la France, de maintenir les effets de l'acte par lequel le président du Parlement a constaté l'adoption du budget général de l'Union de 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouvel acte adopté en bonne et due forme à Strasbourg.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.